

**ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OUVERTURE  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « LE DREAM » SIS 423 ROUTE DE CONFLANS**

**LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,  
**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.192 4,  
**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,  
**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et communales,  
**Vu** le dossier de demande d'autorisation au titre d'un ERP déposé le 30 décembre 2024 pour l'aménagement d'une salle de réception,  
**Considérant** l'avis favorable de la Commission de Sécurité d'Arrondissement et d'Accessibilité en date du 28 mai 2026,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur LAHMIDI représentant l'établissement « LE DREAM » de type L de 4<sup>ème</sup> catégorie sis : 423, route de Conflans à Herblay-sur-Seine est autorisé à ouvrir au public son établissement.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le non-respect des dispositions de l'article 2 est puni de sanctions pénales telles que prévues à l'article L.152-1.

**DIT**

Qu'une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy,
- Monsieur le Capitaine de Police d'Herblay,



**HERBLAY**  
sur-Seine

- Police Municipale,
- Monsieur le chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Monsieur LAHMIDI représentant l'établissement « LE DREAM ».

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville ([www.herblaysurseine.fr](http://www.herblaysurseine.fr)),

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Johann ROS  
Adjoint au Maire délégué au personnel, aux affaires générales,  
à l'espace famille, aux commissions de sécurité et au handicap